

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE ROLLER SKATING**

Commission Nationale Randonnée

# **CAHIER DES CHARGES DE L'ORGANISATEUR**

*Organisation de randonnée roller  
en agglomération et hors agglomération,  
sur parcours routier ouvert à la circulation publique  
et sur des voies interdites à la circulation motorisée,  
les « voies vertes »*

*Révision 6, du 11 Février 2010*

# Table des matières

<b>Partie I. Randonnée roller et réglementation.....</b>	<b>3</b>
1 Préambule.....	4
2 Statuts et règlement intérieur fédéral.....	5
3 Aspects législatifs et réglementaires.....	6
3.1 Pour une pratique en milieu urbain.....	6
3.2 Pour une pratique hors agglomération.....	7
<b>Partie II. Cahier des charges de l'organisateur.....</b>	<b>9</b>
1 Chronologie des démarches.....	11
2 Généralités.....	13
2.1 Responsabilité des dirigeants.....	13
2.2 Obligations des organisateurs.....	14
2.3 Bulletin d'inscription et règlement de la randonnée .....	14
2.4 Assurance des organisateurs et pratiquants.....	15
2.5 Inscription au calendrier.....	16
2.6 Accueil des mineurs non accompagnés.....	17
2.7 Port du casque.....	18
2.8 Gilet rétro-réfléchissant et vêtements adaptés.....	18
2.9 Port des protections.....	18
2.10 Tarifs des inscriptions aux randonnées.....	19
2.11 Choix des itinéraires sur route.....	19
2.12 Points de convivialité.....	19
3 Démarches.....	21
3.1 Communication avant une manifestation.....	21
3.2 Communication avec les municipalités.....	22
3.3 Autorisation de sonoriser.....	22
3.4 Pose de banderole en agglomération.....	23
3.5 Tenue d'une buvette temporaire.....	24
3.6 Déclaration préalable en préfecture.....	25
3.7 Diffusion de musique.....	26
3.8 Fléchage d'une manifestation "route" .....	27
3.9 Organisation d'un point de départ.....	28
3.10 Annulation d'une manifestation.....	28
3.11 En cas d'accident pendant une organisation.....	29
3.12 Démarches après une manifestation.....	30
4 Moyens matériels et personnels.....	31
4.1 Les véhicules d'encadrement et de sécurité.....	31
4.2 Gestion et l'encadrement de la randonnée.....	31

## **Partie I. Randonnée roller et réglementation**

# 1 Préambule

La randonnée est une discipline non compétitives de la FFRS mise en place en 1997 suite à l'émergence des déplacements en roller apparus comme un mode alternatif aux déplacements individuels motorisés.

Au-delà des randonnées hebdomadaires encadrées qui s'approprient pendant quelques heures et de manière exclusive l'espace public urbain dans de nombreuses métropoles, le roller est devenu un mode de déplacement non polluant, sans exigence de stationnement, naturellement adapté à toutes formes d'inter-modalité d'où son développement au niveau national.

Dans ce cadre la FFRS a identifié quatre grands groupes de pratiques :

- Les randonnées en agglomération, seul ou en petit groupe de 20 personnes au plus, sur les cheminements réservés aux piétons, les trottoirs et accotements.
- Les randonnées de masse en agglomération, encadrées et circulant sur la chaussée.
- Les randonnées en dehors des agglomérations, sur les routes ouvertes à la circulation publique.
  - seul ou en groupe n'excédant pas 20 personnes
  - en convoi pour les groupes excédant 20 personnes
- Les randonnées sur « Voies Vertes », voies interdites à la circulation motorisée.

Dans tous les cas, il est important de rappeler que la pratique du roller doit suivre la règle générale qui fait du pratiquant roller un piéton.

## **2 Statuts et règlement intérieur fédéral**

D'une façon générale, tout pratiquant de la randonnée doit respecter les règles fédérales contenues dans les statuts et le règlement intérieur de la fédération française de roller skating.

Il est important de souligner que les activités de randonnée sous l'égide de la commission nationale randonnée, même avec le qualificatif « sportif », ne sont en aucun cas classées dans des activités compétitives.

## 3 Aspects législatifs et réglementaires

### La règle générale actuelle fait du roller un piéton.

Comme l'a précisé une réponse ministérielle à une question parlementaire : « sur l'ensemble du territoire national, en l'absence d'une réglementation spécifique, les pratiquants du patin à roulettes, lorsqu'ils circulent sur une voie publique, sont assimilés à des piétons ».

À ce titre ils sont soumis aux dispositions des articles R. 412-34 à R. 412-42 du code de la route. Cette interprétation a été confirmée en 1997 (JO Sénat 18 Septembre 1997) puis en 2000 par le garde des sceaux, ministre de la justice, en réponse à des questions écrites à l'Assemblée nationale (JO Assemblée Nationale 22 Mai 2000). Cependant, ces réponses n'ont pas de portée juridique et les tribunaux ne sont pas tenus de suivre cette interprétation.

### 3.1 Pour une pratique en milieu urbain

#### La réglementation en France

Plusieurs articles du code de la route concernent les rollers, considérés comme des piétons.

**article R. 412-34** : « Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée. [...] ; »

**article R. 412-35** : « Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires. [...] ; »

**article R. 412-36** : « Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords. [...] . »

D'autres articles du code de la route dédiés aux piétons sont aussi à prendre en considération par les patineurs à roulettes notamment les articles R. 412-37 à R. 412-43 qui traitent de la traversée de la chaussée par les piétons.

Sur la question de savoir si rollers et cyclistes peuvent aller de conserve sur les voies ouvertes à la circulation des vélos, plusieurs cas de figure sont à considérer : les aires piétonnes, les voies vertes, les pistes et les bandes cyclables.

Les aires piétonnes sont ouvertes aux cyclistes « à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons » (article R. 431-9 du code de la route). Les rollers, en tant que piétons, y sont autorisés.

Toute circulation motorisée étant interdite sur les « Voies Vertes » ; piétons, rollers et cyclistes s'y déplacent librement.

Le terme « piste cyclable » désigne une chaussée exclusivement réservée « aux cycles à deux ou trois roues » ; aucune dérogation n'est possible pour les rollers.

Quant aux bandes cyclables, elles sont, si l'on peut dire, doublement interdites aux rollers, en tant que parties de la chaussée exclusivement réservées aux cyclistes.

## **La réglementation à Paris**

En ce qui concerne le droit des patineurs dans Paris, on pourra se référer au texte concernant les jeux sur la voie publique.

En effet, selon l'ordonnance du 25 juillet 1862, les jeux susceptibles de gêner la circulation et d'occasionner des accidents sont interdits sur la voie publique.

Cependant, un jugement du tribunal de police de Paris (8 juin 2000) considère que les rollers constituent avant tout de « véritables moyens de locomotion au même titre que les vélocipèdes, qui empruntent la chaussée », et qu'en tout état de cause, ils ne sont pas susceptibles « de gêner la circulation et d'occasionner des accidents ». Un arrêt de la Cour de Cassation (7 février 2001) confirme cette interprétation.

Il faut retenir de ces décisions que lorsque les patins à roulettes et skateboard sont utilisés comme un jeu, ils relèvent bien de la réglementation des jeux et sont donc interdits lorsqu'ils sont susceptibles de gêner la circulation ou d'occasionner des accidents (ce qui soit être établi) mais que ce n'est pas le cas lorsqu'ils sont utilisés comme un moyen de transport.

## **3.2 Pour une pratique hors agglomération**

On distingue deux cas de progression hors agglomération des rollers, en fonction de la nature des infrastructures.

### **Sur les pistes cyclables**

Comme vu précédemment, les pistes cyclables ne sont réglementairement pas accessibles aux patineurs à roulettes ; mais, en pratique, en périphérie d'agglomération, on trouve de plus en plus de voies dites à « circulation douce » interdites à toute circulation motorisée et très appréciées des piétons, rollers, personnes à mobilité réduite et cyclistes qui cohabitent

correctement. Par assimilation, certes abusive, les rollers et les piétons utilisent parfois de la même façon les pistes cyclables.

## Sur la route

Rappelons d'abord que la progression sur route en randonnée ne doit pas avoir le caractère d'une activité compétitive ou d'une épreuve sportive au sens des articles R. 411-29 à R. 411-31 du code de la route. Ceci étant, la progression des rollers sur route devra prendre en compte les points suivants du code de la route :

**article R. 412-36** : « [...] En dehors des agglomérations et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, [les rollers, en tant que piétons,] doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur progression. »

**article R. 412-42** : « [...] les] cortèges [...] doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche. »

Les dispositions qui précèdent concernent également les groupements organisés de rollers. Toutefois, lorsqu'ils roulent « en colonne par un, ils doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de la marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières »

« Les formations et groupements visés [à l'alinéa précédent] sont astreints, sauf lorsqu'ils roulent en colonne par un, à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à vingt mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres ».

## **Partie II. Cahier des charges de l'organisateur**

### **Objectif du document**

Le but du « Cahier des Charges de l'Organisateur » est de mettre à la disposition des clubs organisateurs d'une manifestation randonnée en agglomération et/ou hors agglomération un aide-mémoire regroupant les principales démarches à mettre en œuvre « avant », « pendant » et « après » la manifestation.

Des démarches sont obligatoires (exemple : déclaration en préfecture), d'autres le sont moins, ceci en fonction des prestations mises en place (exemple : buvette temporaire, diffusion de musique).

### **Contenu**

Le cahier des charges est composé de quatre parties :

1. Chronologique des démarches,
2. Généralités,
3. Détails sur les démarches,
4. Les équipements, matériels et personnels.

### **Diffusion**

A chaque club, comité départemental et ligue régionale.

### **Mise à jour**

En fonction des modifications réglementaires intervenues.

# 1 Chronologie des démarches

Délais	Description	Interlocuteur
<b>Avant la manifestation</b>		
3 mois	Si départ groupé > 20, consultation de la mairie	Mairie
	Consultation des mairies des communes traversées	Mairie
	Demande de débit temporaire de boisson	Mairie
	Envoi d'article d'information sur la manifestation	Web master CNR
2 mois	Accord du tracé si parcours sur route	Mairie / Préfecture
	Accord du tracé si parcours en ville	Mairie
	Autorisation de sonoriser (si nécessaire)	Mairie
6 semaines	Demande d'autorisation pour randonnées en ville (arrêté)	Mairie
	Demande d'autorisation pose banderole en agglomération	Gestionnaire de la voie
	Conférence de presse (manifestation importante)	Médias, élus concernés
4 semaines	Simple déclaration de la manifestation en Préfecture pour une randonnée sur la route	Préfecture
	Rencontre avec les maires pour les points de convivialité	Maires
	Assurance organisateur du club	Assureur FFRS
	Assurance des non licenciés FFRS	Siège fédéral
15 jours	Demande de diffusion de musique	Sacem
	1 <sup>er</sup> communiqué de presse	Médias
8 jours	Paiement droits d'exploitation de buvette temporaire	Douanes et droits indirects
	2 <sup>ème</sup> communiqué de presse	Médias
1 jour	Fléchage et pose éventuelle d'affiches fédérales	
<b>Le jour de la manifestation</b>		
	Vérification des moyens mis en œuvre	

Après la manifestation		
1 jour	Faire disparaître toutes traces de fléchage	
8 jours	Compte-rendu de la manifestation	Web master CNR
	Articles pour la presse	Journalistes
	Lettres de remerciements	Collectivités, etc.
	Régularisation dossier licence journalière	Siège fédéral
10 jours	État financier et liste des œuvres diffusées si musique enregistrée	Sacem
À la réception des factures	Règlement des factures droits d'auteur	Sacem
	Règlement facture SPER si musique enregistrée	Sacem
Début année N+1	Déclaration TVA si imposable	Services fiscaux départementaux
Date indiquée	Paiement TVA	Trésor public

## 2 Généralités

### 2.1 Responsabilité des dirigeants

La responsabilité des dirigeants est la contrepartie des pouvoirs qu'ils détiennent au sein du club. Conformément aux règles de droit commun, la mise en œuvre de cette responsabilité est différente selon qu'il s'agisse de la responsabilité civile ou de la responsabilité pénale.

#### Responsabilité civile

- Responsabilité de principe de la personne morale : La structure répond de fautes dont elle s'est rendue coupable par l'intermédiaire de ses organes (bureau, comité directeur). La responsabilité des dirigeants ne sera pas mise en cause s'ils ont agi au nom de la structure.
- Responsabilité personnelle des dirigeants : En cas de faute personnelle d'un élu provoquant un dommage en outrepassant ses fonctions.

#### Responsabilité pénale

La personne physique, à qui il incombe de veiller au respect des obligations légales et réglementaires qui n'ont pas été respectées, ou si elle intervient dans la réalisation de la faute, ou si elle la provoque, peut être pénalement poursuivie notamment pour les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique.

La personne morale peut également être déclarée coupable des infractions commises pour son compte par ses organes ou représentants (article 121-2 du code pénal).

La responsabilité pénale des dirigeants sportifs est fréquemment recherchée en particulier dans le domaine des mesures de sécurité.

En droit français, la clause de non responsabilité n'existe pas. La citation « le club décline toute responsabilité en cas d'accident » est nulle et sans fondement juridique.

## **2.2 Obligations des organisateurs**

Dans le but de diminuer leurs responsabilités en cas d'accident, il est recommandé aux organisateurs de respecter quelques obligations. Certaines sont légales, d'autres techniques.

### **L'obligation de moyens**

C'est la stricte application des vitesses préconisées par l'organisateur pour la pratique de la randonnée.

### **L'obligation d'assurance**

Si la manifestation est ouverte à des non-licenciés FFRS, l'organisateur doit obligatoirement les assurer conformément au texte des articles 37 et 38 de la loi 84-610 modifiée par la loi 92-652.

### **L'obligation de sécurité**

- Retenir des itinéraires empruntant des voies à faible circulation motorisée,
- Retenir des itinéraires empruntant des parcours avec des descentes < à 4%

### **L'obligation d'information**

Donner le maximum d'informations aux points d'inscription et de départ.

Sur le profil du parcours, l'état du parcours, le fléchage, les événements rencontrés, les aspects touristiques, enfin les conditions météorologiques et les numéros de secours.

## **2.3 Bulletin d'inscription et règlement de la randonnée**

### **Le Bulletin d'inscription**

Le bulletin d'inscription doit comporter :

- Le Nom et Prénom du participant, date de naissance, sexe, adresse, savoir s'il est licencié ou non à la FFRS, le nom du Club d'appartenance et la signature.
- Autorisation Parentale pour les moins de 18 ans avec la signature des parents ou du tuteur.
- Pour les enfants de moins de 12 ans, le Nom et Prénom de l'accompagnateur avec sa signature.

### **Le Règlement de la Randonnée**

Le règlement de la randonnée doit comporter les différentes parties suivantes :

- L'ouverture aux participants.
- Textes sur les aspects de la santé, la sécurité, et la couverture assurance.
- Texte sur la sécurisation le long du parcours.
- Les modalités d'inscription.
- La règle qui sera appliquée par l'organisateur en cas d'intempéries.

## **2.4 Assurance des organisateurs et pratiquants**

### **Une obligation légale**

La couverture en Responsabilité Civile des organisateurs est obligatoire. Des textes légaux l'imposent. Par contre, il n'existe pas d'assurance pour couvrir la Responsabilité Pénale. La sanction infligée est supportée par la personne morale ou la personne physique condamnée.

### **Textes de référence**

Les articles L321-1 et L321-2, D321-1 et suivants et D331-5 du code du sport.

### **Bénéficiaires**

L'assurance fédérale de la FFRS couvre l'assurance « Responsabilité Civile », l'assurance « Protection Juridique », l'assurance « Accidents corporels » ainsi que l'assistance rapatriement.

Pour les garanties Responsabilité Civile et Protection Juridique :

- Les personnes morales
  - la FFRS
  - les Ligues
  - les Comités Départementaux
  - les Clubs affiliés à la FFRS
- Les personnes physiques
  - les dirigeants
  - les membres et pratiquants
  - les animateurs, entraîneurs
  - les titulaires d'une licence FFRS

Les garanties sont acquises aux personnes morales ci-dessus du fait de leurs préposés, des membres non licenciés et des bénévoles.

Pour les garanties Dommages corporels résultant d'accident, l'assurance Rapatriement et les Dommages aux équipements : Les personnes physiques titulaires d'une licence délivrée par la fédération.

### **Garanties inscrites dans le contrat fédéral d'assurance**

Pour les personnes morales : Les risques découlant des activités inscrites dans le fonctionnement, l'organisation et les déplacements assumées par les personnes agissant dans le cadre des « personnes morales ».

Pour les personnes physiques : Les garanties s'appliquent à l'assuré à l'occasion des accidents survenant lors de la pratique des disciplines gérées par la FFRS, notamment : le patinage artistique, danse, course, roller acrobatique, randonnée, skate board, rink hockey, roller in line hockey.

1. Licence compétition et non compétition :
  - à des fins sportives pendant les compétitions sportives, de sélection ou amicales, entraînements, séances d'initiation, écoles, stages organisés par la fédération, la ligue, les comités départementaux ou les clubs,
  - à titre de loisir (non compétition), lors de la pratique des disciplines fédérales, ainsi que la randonnée collective ou à forme collective,
  - à des fins privées 24 heures sur 24.
  - Lors de réunions en relation avec les activités sportives et extra sportives,
  - Au cours des missions, permanences nécessaires à l'organisation de manifestations sportives et extra sportives,
  - Lors de la pratique d'autres sports, dans le cadre ou le prolongement des activités sportives garanties.
  - Lors des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations officielles énoncées et pour en revenir dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel.
2. La licence Randonnée
  - La licence est valable un an à compter de la date de délivrance de la licence.
3. Licence à la journée « Roller Day »
  - Assure les participants lors d'une manifestation organisée en tout ou partie par la fédération, une ligue, un comité départemental ou un club, quelle que soit la discipline pratiquée.
4. Cas des non-licenciés : quand sont-ils garantis ?
  - Pendant la période de rentrée sportive (1er septembre au 15 octobre) et lors des journées « Sport en famille ... », journées « Tous en Roller », « Fête du Sport ».
  - À l'occasion des manifestations sportives par le biais des options décrites dans les « Manifestations promotionnelles » de l'assurance fédérale.
  - Garantie des motos et/ou voitures ouvreuses/suiveuses utilisées à la journée dans le cadre de randonnée (ou de course) roller. Cette extension de garantie a pour but de garantir « à la journée » des signaleurs accompagnant des randonnées (ou course) de roller pendant la durée de la manifestation (un ou deux jours maximum).

## **2.5 Inscription au calendrier**

### **Calendrier national randonnée**

Avant le début de la saison randonnée (Mars de l'année) les clubs qui pensent organiser des randonnées en particulier celles sur route avec un nombre dépassant 20 participants et qui

souhaitent voir faire figurer leur randonnée au Calendrier National Randonnée, font parvenir au Web master de la CNR une information incluant : la date, le lieu de la randonnée, le nombre de kilomètres, le lieu du rendez-vous, les conditions de participation, l'accès ou non aux licenciés d'autres clubs affiliés et/ou aux non licenciés (sous conditions).

Le calendrier est évolutif en fonction des informations reçues par le web master de la CNR, il est publié sur le site web de la CNR.

### **Calendrier des « RANDOS VERTES »**

Les « Randos Vertes » sont à l'initiative conjuguée de la CNR de par son programme de développement et les Clubs ou autres organisateurs agréés. Un calendrier spécifique est aussi publié sur le site web de la CNR, une information aux clubs de randonnée est prévue.

L'accord du Président de CDRS, de Ligue ou du Président de la Commission Nationale Randonnée est parfois demandé par les Préfectures dans le cadre de l'organisation d'une randonnée sur son territoire.

## **2.6 Accueil des mineurs non accompagnés**

### **Principe**

La décision d'accueillir des mineurs non accompagnés dans une manifestation est laissée à l'initiative de l'organisateur. La mise en place de moyens spécifiques devient obligatoire.

### **Circuit proposé**

Le circuit doit être adapté aux jeunes accueillis.

### **Informations à donner avant la manifestation**

Toute manifestation fera état des principales conditions d'accueil :

- tranche d'âge concernée (minimum conseillé à définir par l'organisateur),
- accueil de tous les mineurs licenciés à la FFRS
- production d'une autorisation parentale avant le départ,
- définition de la responsabilité de l'encadrement (heures et points de rendez-vous de prise en charge et de retour).

Les parents seront informés du ou des circuits prévus pour les enfants.

### **Encadrement**

Deux accompagnateurs au moins dont un initiateur fédéral (BIF) par groupe de 8 jeunes.

### **Responsabilité**

Les jeunes sont placés sous la responsabilité de l'accompagnateur-initiateur dès leur arrivée à la manifestation et jusqu'à leur départ avec leurs parents.

## **2.7 Port du casque**

### **Position fédérale**

Le port du casque est obligatoire pour les licenciés FFRS, il est fortement conseillé pour tous autres participants.

### **Textes de référence**

- Les articles R. 322-28 à R. 322-38 du code du sport et leurs annexes.
- Code de la consommation article L. 221.1 (prestation de service et exigence de sécurité).

Depuis le 1er Juillet 1995, tout casque fabriqué, importé, détenu en vue de la vente, mis en vente, loué ou distribué à titre gratuit doit posséder à l'intérieur un marquage « CE » (Conformité Européenne) exigé par le décret susnommé. Ce marquage indélébile et visible atteste que ce type de casque a satisfait aux exigences essentielles de sécurité constatées par un exemple « CE de type ». La norme française de référence *NF 1078* est un moyen de preuve du respect de la réglementation.

### **Application à la FFRS**

Deux cas peuvent se présenter

- Casques loués et prêtés par une structure : présence obligatoire du marquage *CE*
- Casques à usage personnel : présence suffisante de la norme ANSI ou SNELL ou DIN ou autre.

## **2.8 Gilet rétro-réfléchissant et vêtements adaptés**

### **Gilet rétro-réfléchissant**

La nuit comme le jour, lorsque la visibilité est insuffisante, il est fortement conseillé de porter un gilet rétro-réfléchissant, surtout hors agglomération. (mesure pas encore légale)

### **Vêtements adaptés**

Inciter le port de vêtements clairs et d'accessoires rétro-réfléchissants

## **2.9 Port des protections**

Au delà du casque, le port des autres protections (genouillères, protèges poignets et coude) est conseillé, en particulier pour les personnes qui pensent ne pas pouvoir maîtriser toutes les situations de circulation.

## **2.10 Tarifs des inscriptions aux randonnées**

### **Principe**

Chaque organisateur applique une ou plusieurs tarifications de prestations courantes proposées par la ligue régionale, le comité départemental ou le club.

### **Prestation facultative**

Toute prestation facultative est justifiée par une description détaillée du service proposé.

## **2.11 Choix des itinéraires sur route**

### **Textes de référence**

L'arrêté du 26 mars 1980 du Ministre de l'Intérieur donne la liste des routes dont l'accès est interdit à titre permanent aux compétitions et aux épreuves sportives. Des dérogations sont accordées sous conditions par le Préfet du département concerné.

L'arrêté d'actualisation annuel du Ministre de l'Intérieur fixe les périodes d'interdiction sur les routes classées à grande circulation et le cas échéant celles non classées dans cette catégorie.

Les arrêtés annuels des Préfets arrêtent la liste des routes interdites et les périodes d'interdiction prévues par les deux arrêtés précédents. Par leur pouvoir discrétionnaire les Préfets peuvent décider d'autres interdictions compte tenu des exigences de la sécurité et de la circulation.

### **Choix des itinéraires**

L'organisateur retiendra des routes à faible circulation motorisée desservant des sites touristiques.

Retenir des emplacements de points de repos garantissant la sécurité physique des participants.

Une reconnaissance sur le terrain des parcours choisis est vivement recommandée avant leur retenue définitive.

Sur route proposer un parcours d'accueil pour les familles et les participants moins entraînés.

## **2.12 Points de convivialité**

### **Un besoin**

Sous la dénomination « de points de convivialité » sont regroupés les points d'accueil, et de ravitaillement nécessaires pendant les randonnées sportives. Les points de convivialité sont des lieux privilégiés ; à l'occasion ils exigent le respect de règles de savoir-vivre et de sécurité avant de décider du choix de leur implantation.

## **Conditions d'implantation à respecter**

- En dehors des voies réservées à la circulation du public,
- A droite du sens de la circulation,
- Suivant la configuration du terrain, éviter les sommets de côte, les descentes et les intersections.

## **Conseils avant l'installation**

- Demander l'autorisation d'utiliser un emplacement à son propriétaire ou à son gestionnaire. Sur une propriété privée l'information du maire de la commune est suffisante après avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des lieux.
- Prévoir un point de repli couvert ou des abris en cas de conditions atmosphériques défavorables.
- Recenser les commerces ouverts à proximité.

## **Organisation d'un point de convivialité**

- Installations de poubelles
- Nettoyage des lieux avant de les quitter
- Pendant la préparation et la distribution des boissons et des produits alimentaires respect des règles élémentaires d'hygiène :
  - protection des produits alimentaires contre la chaleur et les poussières
  - gants de protection pendant la confection et la distribution des casse-croûte
  - gobelets à jeter.

## 3 Démarches

### 3.1 Communication avant une manifestation

La convivialité, l'attrait touristique et de bonnes conditions atmosphériques sont des éléments de réussite d'une randonnée. A ceux-ci s'ajoute la participation obtenue en effectuant une communication efficace.

#### Communication interne

- Calendrier national de la CNR
  - Articles de présentation sur le site web de la CNR
  - Invitations par e mail aux clubs
  - Article dans bulletins d'informations spécialisés

#### Communication externe

- Avec les médias (télévisions régionales, radio, presse écrite) :
  - conférence de presse pour une manifestation importante,
  - rencontres avec les journalistes,
  - envoi de communiqués de presse, cassettes vidéo, photographies.
- Par des moyens
  - de proximité : panneaux lumineux municipaux, bulletins municipaux, affiches et affichettes,
  - grand public : information sur le site web de la CNR
- Vers les personnalités invitées à la manifestation et à la cérémonie de clôture.

#### Charte graphique

L'identité visuelle est un élément important de la reconnaissance de la personnalité du roller. Il est recommandé aux organisateurs de bien vouloir la respecter dans toutes les formes de communication écrite.

Les logos et les pictogrammes sont à disposition sur demande au web master de la CNR.

## **3.2 Communication avec les municipalités**

### **Information**

Les maires des communes traversées par une manifestation sportive sont informés directement par les services des préfetures (circulaire n° 83-129B du 5 octobre 1983 publiée au B.O. de J et S n° 17 du 26 octobre 1983).

### **Consultation**

La consultation du maire de la commune de départ, pour un départ groupé et à heure fixe de plus de 20 participants, est requise avant le dépôt de la déclaration en préfecture (circulaire n° 84-93B bis du 13 juillet 1984 publiée au B.O. de J et S n° 19 du 7 novembre 1984)

### **Autorisation**

Un arrêté du maire de chaque commune traversée peut autoriser la randonnée à déroger au code de la route (priorité de passage, non respect des feux rouges, etc.) et en prévoir les modalités (articles L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales).

## **3.3 Autorisation de sonoriser**

### **Textes de référence**

Réglementation sanitaire départementale,

- Circulaire n° D92-00.290C du 20 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur,
- Articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du code de la santé publique.

### **Démarche proposée**

Deux mois avant la date de la manifestation, l'organisateur doit solliciter une autorisation de sonoriser par une installation fixée à durée d'émission temporaire. L'autorisation est délivrée par le Maire de la commune du lieu de la manifestation auprès de qui la demande doit être formulée par écrit.

### **Précisions à donner sur la demande**

- La nature de la manifestation et celle de la musique diffusée,
- Le lieu précis,
- La date,
- Les horaires de diffusion de musique.

### **Systeme requérant une autorisation exceptionnelle**

Les hauts parleurs sur véhicule réservés à la diffusion de consignes d'urgence à la population.

## **Le bruit est interdit le jour**

Les articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du code de la santé publique autorisent les riverains à porter plainte pour des bruits excessifs même le jour. Le « tapage » diurne est désormais passible d'une amende.

## **3.4 Pose de banderole en agglomération**

La pose d'une banderole ou d'un calicot au-dessus et en travers d'une voie nationale, départementale ou communale en agglomération est réglementée. Elle nécessite le dépôt d'une demande écrite.

### **Textes en vigueur**

- Articles L123-19 et L131-5 du code des communes
- Article 25, alinéa 5, de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Article R. 53 du code du domaine de l'État.

### **Champs d'application**

Les dispositions suivantes sont applicables aux banderoles et calicots installés au-dessus et en travers des voies de circulation en agglomération et non celles posées sur des bâtiments ou sur des barrières « Vauban ».

### **Autorisations nécessaires**

Elle est différente en fonction de l'installation concernée :

- Un permis de stationner si l'occupation privative du domaine public ne donne pas lieu à l'implantation d'un support en sous-sol,
- Une permission de voirie dans le cas d'implantation en sous-sol.

### **Autorisations délivrées**

- Par le Maire sur la voirie communale conformément aux dispositions prévues par les articles L123-19 et L131-5 du code des communes sur la voie publique, les rivières, les ponts, les quais fluviaux et autres lieux publics communaux,
- Par le Président du Conseil Général qui dispose des mêmes pouvoirs en ce qui concerne le domaine départemental, conformément aux dispositions prévues par l'article 25, alinéa 5, de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Le Préfet sur le domaine public de l'État en vertu de l'article R.53 du code du domaine de l'État.

### **Dépôt de la demande**

Par écrit, 6 semaines avant la date de la manifestation auprès de l'autorité concernée.

## **3.5 Tenue d'une buvette temporaire**

### **La réglementation**

L'article L.49-1-2 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 interdit la distribution ou la vente de boissons alcooliques des groupes 2 à 5 dans l'enceinte des installations sportives. L'article L335-4 du code de la santé publique pose la même autorisation mais permet une dérogation par autorisation du maire.

Enfin, un groupe sportif agréé qui en fait la demande écrite à la préfecture. Peut être autorisé à ouvrir 10 buvettes temporaires par an dans des installations sportives. La procédure de dépôt de demandes est très contraignante (dernier trimestre de N-1).

### **Principe**

L'ouverture d'une buvette temporaire distribuant gratuitement ou vendant des boissons nécessite l'obtention :

- d'une autorisation délivrée par le maire de la commune sur laquelle la buvette sera exploitée,
- d'un récépissé délivré par les Services des Douanes et Droits Indirects.

### **Autorisation municipale**

- Utilisation conseillée de l'imprimé-type n° 5461.06 de l'imprimerie des mairies ou similaire,
- L'organisateur propose la ou les catégories de boissons distribuées et le maire décide,
- Validité temporaire accordée d'après les dates d'ouverture et de fermeture définies par l'organisateur.

### **Récépissé des douanes**

- A demander au moins 8 jours avant la date de début de la manifestation auprès d'un des Services des Douanes et Droits Indirects (recette principale, recette locale et correspondant local) sur présentation de l'autorisation municipale,
- Validité année civile en cours sur le territoire de la commune mentionnée sur l'autorisation.

### **Montant du droit à acquitter**

- Variable en fonction de la commune d'exploitation de la buvette temporaire et des catégories des boissons servies :
  - 1ère catégorie : gratuit,
  - 2ème catégorie : 15 % du droit simple perçu dans la commune de référence.

## Particularités

À l'occasion de la même manifestation si plusieurs buvettes sont exploitées, l'organisateur doit demander une autorisation dans chaque commune d'implantation de buvette. Le droit à acquitter sera celui de la commune où il est le plus élevé.

Dans le cas d'une autre manifestation dans l'année en cours après l'obtention de l'autorisation municipale, le précédent récépissé est nécessaire pour le calcul du montant du droit à acquitter.

## Imprimé-type

Utiliser le document CERFA N°11542\*02 disponible sur le site du Ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

[http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_votre\\_service/vos\\_demarches/debits-boissons/cerfa-1154202](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/debits-boissons/cerfa-1154202)

## 3.6 Déclaration préalable en préfecture

### Textes de référence

- Article R. 331-13 du code du sport.

### Principe

À effectuer pour toute randonnée sportive non compétitive regroupant sur la voie publique plus de 20 participants.

### Champ d'application

Manifestations inscrites au calendrier de la fédération (CNR) ou exceptionnellement autorisée par le président de ligue.

### Composition du dossier

**Déclaration d'Organisation d'une Manifestation Sportive non Motorisée sur une Voie Ouverte à la Circulation Publique, sans Classement Final des Participants.**

Utiliser le document du CERFA N° 13447\*02 disponible sur le site du Ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

[http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a\\_votre\\_service/vos\\_demarches/immatriculation-vehicule/obtention-carte-grise/cerfa/cerfa-1344702](http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_votre_service/vos_demarches/immatriculation-vehicule/obtention-carte-grise/cerfa/cerfa-1344702)

Pièces à joindre à la déclaration

- le parcours et l'horaire de la manifestation
- la liste des communes traversées
- le programme ou le règlement de la manifestation

- une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

### **Destinataire(s)**

Les textes légaux en vigueur prévoient l'envoi des dossiers à la préfecture :

- du département du lieu de l'organisation
- de chaque département traversé.

### **Délai de Dépôt**

À transmettre en un exemplaire au Préfet ou aux Préfets, au plus tard un mois avant la date prévue pour la tenue de la manifestation sportive.

## **3.7 Diffusion de musique**

### **Principe de base**

Selon l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, seules les diffusions musicales privées, gratuites et se déroulant exclusivement dans le cadre de famille, ne nécessitent pas l'autorisation des auteurs. Dans tous les autres cas, l'autorisation de la Sacem (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) est nécessaire.

### **Le principe**

Pour le milieu associatif et en partenariat avec de nombreuses fédérations, la SACEM offre une réduction sur les forfaits pour les petites manifestations musicales et une procédure simplifiée. La FFRS bénéficie ainsi d'un protocole d'accord avec la SACEM dont bénéficient ses clubs affiliés.

### **Autorisations gratuites**

Des autorisations gratuites sont prévues pour les manifestations au profit d'une cause humaine, philanthropique ou sociale, ou pour certaines manifestations sans recettes et dont le budget dépenses est faible (ex : Fête de la musique, Téléthon sous certaines conditions)

### **Démarches à effectuer**

Pour les manifestations sportives avec fond musical, il suffit de 15 jours avant la manifestation de remplir en ligne une « Autorisation simplifiée » disponible sur le site de la SACEM (<http://www.sacem.fr>).

### **3.8 Fléchage d'une manifestation route**

Le fléchage des parcours n'est pas indispensable aux activités de randonnée. Cependant, il aide les participants à suivre sans hésitation les itinéraires proposés figurant sur les documents inclus dans la carte de route (descriptif, plan ou photocopie des circuits). Pour sa mise en oeuvre, il convient aux organisateurs de respecter des textes réglementaires et certaines règles techniques.

#### **Textes de référence**

Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 16 octobre 1988, livre 1er, chapitre 7, article 118/8 marquage de la chaussée par un tiers :

« Le marquage sans autorisation, par quelque procédé que ce soit sur la chaussée ou sur ses dépendances, est puni d'une amende contraventionnelle prévue par le 4ème de l'article R.113.13 du code pénal,

Les inscriptions à la peinture indélébile sur la chaussée ou sur ses dépendances sans autorisation de l'administration sont considérées comme « dégradation d'ouvrage public". L'infraction est un délit prévu et puni par l'article 332-1 du Code Pénal,

Les marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation,

Toutes les couleurs, autres que le blanc sont possibles. »

Décret n° 76-148 du 11 février 1976, article 5 :

« Apposition interdite de marquage sur les signaux routiers réglementaires et les bordures de trottoirs. »

#### **Qualité du fléchage**

- Efficace : diminue les risques de chute en groupe
- Discret : respect de l'environnement
- Temporaire : imposition de la réglementation.

#### **Moyens proposés**

Flèches à la peinture (couleur blanche interdite) apposées sur la chaussée, flèches en papier collées sur la chaussée ou sur des supports amovibles. La pose de panneaux par cloutage sur les arbres est interdite y compris sur le domaine géré par l'O.N.F.

#### **Mise en place des indications de fléchage**

- Pré-signalisation : 50 mètres avant le changement de direction
- Signalisation : 10 mètres avant le changement de direction

#### **Nota**

- Pour un "tourne à gauche ou à droite" en descente, prévoir une présignalisation renforcée,

- Effectuer une reconnaissance du fléchage avant le départ.

### **3.9 Organisation d'un point de départ**

#### **Remarque importante**

Les aménagements proposés sont facultatifs, seules les démarches administratives sont à respecter.

#### **Aménagements intérieurs**

- L'organisation fonctionnelle de la partie réservée aux inscriptions réduit les délais d'attente,
- Prévoir un nombre suffisant de tables en fonction de la participation attendue. Chaque table est personnalisée pour rendre plus aisé l'accueil des différentes catégories de participants : clubs et participants non licenciés. Deux personnes au minimum connaissant tous les détails de la manifestation assurent les inscriptions.
- Un panneau, visible de tous, est réservé à l'affichage des consignes écrites de l'organisateur, du type de fléchage employé et des consignes de bon comportement et de sécurité.

#### **Aménagements extérieurs**

- Une ou plusieurs banderoles des structures de la FFRS et CNR,
- Un parking pour le stationnement des voitures des participants,
- Des barrières « Vauban » pour canaliser le public,
- En ville un fléchage "FFRS/CNR" guidant l'accès au point de départ.

### **3.10 Annulation d'une manifestation**

#### **Une prise de décision importante**

Des organisateurs sont confrontés pour différentes raisons à l'obligation d'annuler leur manifestation. La détérioration soudaine des conditions météorologiques est une des causes la plus difficile à gérer.

En fonction de l'ampleur de la manifestation et du délai séparant la prise de décision et la date de l'organisation, les démarches à entreprendre sont différentes.

#### **Moyens à mettre en œuvre**

Il importe :

- d'utiliser tous les moyens de communication accessibles :
  - les médias (télévision régionale, radio, journaux)
  - le téléphone,
  - l'information par email aux clubs

- de modifier les affiches distribuées dans les commerces locaux ou collées sur les panneaux d'affichage locaux par la pose d'un bandeau d'annulation,
- d'informer le président du comité départemental,
- d'assurer un accueil sur le lieu de départ prévu pendant la plage horaire annoncée sur les invitations et dans toutes les communications diffusées.

### **3.11 En cas d'accident pendant une organisation**

#### **Moyens de secours**

- Les pompiers obtenus par le déclenchement de l'alarme (randonnée en ville),
- Un véhicule secouriste pour une randonnée importante (randonnée sur route).

#### **Pour communiquer rapidement :**

L'utilisation de téléphone portable entre le groupe de randonneurs, la permanence et les points de convivialités.

#### **Transport d'un blessé**

Relève des secours spécialisés sauf après avis favorable d'un médecin ayant ausculté la victime sur place ou en présence de blessure(s) bénigne(s)

#### **Rappel des consignes**

Faire figurer sur la carte de route, sur le panneau d'affichage du lieu d'inscription, voire aux points de convivialité, les numéros de téléphone :

- des secours :
  - en France, Pompiers 18 ou le 112, SAMU le 15, Police le 17
  - dans les pays de la CEE le 112. Information utile aux clubs frontaliers.
- de la permanence de l'organisateur

#### **Les assurances**

Les licenciés à la FFRS sont couverts par l'assurance fédérale. Pour l'assurance des organisateurs et des non-licenciés à la FFRS, se reporter au Chapitre 2.3. Partie 2 du « Cahier des Charges »

#### **Le blessé et licencié**

Si le blessé est licencié à la FFRS ou a une licence journalière : pas de démarche administrative particulière de la part de l'organisateur sauf l'aide spontanée et le réconfort à apporter au blessé.

## **3.12 Démarches après une manifestation**

### **Dans les 24 heures**

- En application de l'instruction interministérielle du 30 octobre 1988, livre 1er, chapitre 8, article 118-8 : faire disparaître tous les marquages apposés sur la chaussée, ses dépendances.

### **Dans la semaine**

- Envoi de lettres de remerciements aux personnes, aux associations, aux collectivités et aux services de l'État ayant contribué à la réussite de la manifestation.
- Versement au siège fédéral de la somme restant à payer après la souscription des licences journalières.

### **Dans les 10 jours**

- Si la manifestation a fait l'objet d'une déclaration à la Sacem, envoi du bilan financier et de la liste des œuvres diffusées.

### **Dans un délai de 23 jours après la date de facturation de la Sacem**

- Régler à l'ordre de la délégation régionale de la Sacem le montant :
  - des droits d'auteur,
  - de la répartition équitable si de la musique enregistrée est diffusée.

## **4 Moyens matériels et personnels**

### **4.1 Les véhicules d'encadrement et de sécurité**

- A l'avant de la randonnée une ou deux voitures ouvrees suivant l'importance de la randonnée dont une avec un planton volant.
- Motards de la Police ou de la Gendarmerie à l'avant de la randonnée pour les randonnées importantes.
- Commissaires de la randonnée, 2-3 motos ou en vélo en fonction de l'importance de la randonnée.
- A l'arrière une voiture de signalisation avec la mention « ATTENTION PATINEURS »
- En fin de la randonnée, un véhicule pour les abandons avec médecin et/ou kinésithérapeute
- Système de communication par téléphone (ou CB) pour communiquer entre le début de la randonnée et les autres véhicules/motos.

### **4.2 Gestion et l'encadrement de la randonnée**

L'organisation, la gestion et l'encadrement d'une manifestation randonnée est sous la responsabilité d'un organisateur clairement identifié : un Club affilié, un CDRS, une Ligue ou tout autre organisateur extérieur au monde du roller.

Deux types de personnes sont impliquées dans la gestion et l'encadrement de la manifestation.

Celles essentiellement impliquées dans les tâches liées à l'administration de la manifestation incluant principalement,

- les personnes chargées des inscriptions et remises de tee-shirts le jour de la manifestation,
- les personnes en charges des véhicules d'accompagnement avec les personnels de sécurité et médical,

- les personnes en charges des différents points de ravitaillement,
- le responsable du départ, des relations avec la presse...

Celles essentiellement impliquées dans les tâches liées à l'encadrement de la manifestation incluant principalement :

- la personne en charge du bon déroulement de la randonnée ayant reçu une formation et ayant une qualification reconnue (BEES Roller spécialité randonnée, BPJEPS avec Certificat de Spécialisation roller) aidée par un ou des encadrants (BEF randonnée) et initiateurs (BIF).
- les personnes en charge de l'encadrement des randonneurs ce sont les encadreurs ou « staffeurs », sous la responsabilité du Breveté d'état ou du Breveté fédéral.

Deux cas sont à considérer, soit la randonnée ne comporte qu'un GROUPE de 20 randonneurs, soit la randonnée est importante. Le nombre de randonneurs peut alors atteindre 5000 à 10000 personnes. Dans ce cas elle se déplace en CORTÈGE.

- la randonnée est constituée d'un GROUPE de 20 personnes, dans ce cas le nombre de « staffeurs » peut varier de 2 à 3,
- la randonnée est constituée en CORTÈGE dans ce cas le nombre de « staffeurs » peut varier de 10 à 25 ou plus pour les randonnées en ville ou sur route hors agglomération. Pour les randonnées sur les Voies Vertes le nombre de « staffeurs » est très réduit.

Les « staffeurs » sont en équipe de 3 ou 4 incluant ; une TÊTE (ouvreur, lièvre, guide), une QUEUE (tortue, râteau, boulet) et des LATÉRAUX (gauche et droite).